

60. Question de Monsieur Georges VERZIN, Conseiller communal, du 30 août 2023 -- Vraag van de heer Georges VERZIN, gemeenteraadslid, van 30 augustus 2023.

Prime d'accompagnement PRI 2023

L'augmentation du précompte immobilier due notamment à la hausse des centimes additionnels communaux a fait couler beaucoup d'encre en sens divers.

Ainsi en est-il de la prime d'accompagnement social que la majorité présente comme une prime qui pourrait bénéficier à tout schaerbeekois propriétaire occupant quel que soit son état de fortune.

Cette affirmation entre a priori en contradiction avec la présentation de cette prime sur le site de la commune.

On y lit en effet : « La prime s'adresse aux propriétaires schaerbeekois ayant des revenus modestes (...) ».

Par ailleurs la délibération par laquelle le conseil communal adopte le règlement sur cette prime précise : « Considérant que pour déterminer un revenu modeste et pouvoir effectuer un calcul équitable de la prime il est nécessaire de connaître tous les revenus imposables ; que à cette fin il est nécessaire de présenter des avertissements-extraits de rôle en matière d'impôt des personnes physiques ainsi que en matière de précompte immobilier qui se réfèrent à la fois à un revenu imposable à Schaerbeek et à un bien immobilier à Schaerbeek. »

Tout porte donc à croire que cette prime est bien réservée aux ménages à revenus modestes.

Le problème c'est que le règlement ne précise pas la procédure permettant de déterminer quand un ménage peut être considéré comme ayant des revenus modestes.

Jusqu'à l'exercice 2020 y compris, le règlement fixait purement et simplement un montant de revenus au-dessus duquel les propriétaires ne pouvaient bénéficier de cette prime, soit 80.844,35 euros.

Cette limite a été supprimée à partir de l'exercice 2021.

Est-ce à dire que tout propriétaire occupant peut bénéficier de cette prime quel que soit son état de fortune ?

Dans la négative, sur base de quels critères détermine-t-on les propriétaires dont les « revenus modestes » justifient l'octroi de cette prime et qui prend la décision alors que le règlement du conseil communal est muet au sujet de ces critères.

Vous remerciant pour votre réponse, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Réponse :

La baisse de la part additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) la rend plus intéressante pour les travailleurs, les revenus aisés et les gros revenus que pour les bénéficiaires d'allocations ou les personnes à revenus modestes, qui ne doivent en tant que tel pas payer l'impôt sur leurs revenus.

La prime d'accompagnement social est structurée de telle sorte que l'augmentation des centimes additionnels depuis 2001 (à l'époque 2570 ou 32,125%) est compensée par la prime.

La différence CA est donc de 20,26 %. Bien entendu, la diminution de l'IPP depuis 2001 (7,5 % à l'époque) est également prise en compte. La différence est donc de 2,6 %.

Le module de calcul de la prime est donc le suivant :

20,26 % du Revenu Cadastral Indexé - 2,6 % du montant des impôts à payer à l'Etat.

Il arrive souvent aux ménages disposant d'un revenu confortable que la diminution des 2,6% de l'impôt des personnes physiques soit supérieure à l'augmentation de 20,26% des CA. Dans ce dernier cas, ces ménages n'ont plus droit à la prime d'accompagnement social étant donné que ce tax-shift leur donne un avantage fiscal.

Il n'y a plus de plafond de revenu ni de plafond de prime. Mais plus les revenus sont élevés, plus l'avantage du tax-shift est important.

Dès lors, on peut dire clairement que la personne percevant cette prime a des « revenus modestes ».

Bien entendu, chacun est libre de faire une simulation via son espace électronique sur le site web, ou d'introduire une demande. Il sera alors informé du résultat.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.